



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Saviny-le-Temple, le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABLES DE BREVANNES

Bois des Bourgoins
77118 BALLOY

Références : E/220866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement SABLES DE BREVANNES implanté Bois des Bourgoins 77118 BALLOY . L'inspection a été annoncée le 14/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLES DE BREVANNES
- Bois des Bourgoins 77118 BALLOY
- Code AIOT dans GUN : 0006520076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Par arrêté préfectoral n° 2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020, la société Sables de Brevannes (SDB) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires de 13 ha 46 a 47 ca (dont 9 ha 33 a 21 ca exploitables) sur le territoire de la commune de Balloy, au lieu-dit « Bois des Bourgoins », et de la commune de Vimpelles, au lieu-dit « Champ le Roi ».
Cette autorisation d'exploiter accordée pour une durée de 10 ans a été prolongée de 15 mois par arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/034 du 8 mars 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Aménagements préliminaires
- Mise en service de la carrière
- Dispositions d'exploitation relatives au défrichage
- Prise en compte de la zone humide et des mesures compensatoires
- Plan de gestion des déchets d'extraction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information du public	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.2 > 2.1.2.1 de l'annexe	/	Sans objet
Bornage	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.2 > 2.1.2.2 de l'annexe	/	Sans objet
Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.2 > 2.1.2.3 de l'annexe	/	Sans objet
Accès à la voie publique	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.2 > 2.1.2.4 de l'annexe	/	Sans objet
Déclaration de mise en service	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.3 de l'annexe	/	Sans objet
Déboisement et défrichage	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.4 > 2.1.4.1 de l'annexe	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.7 > 2.1.7.3 de l'annexe	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.2.1 de l'annexe	/	Sans objet
Mise en défens de la zone humide	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.2.3 de l'annexe	/	Sans objet
Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.2.4 de l'annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a notifié au préfet et aux maires des communes de Balloy et de Vimpelles la mise en service de la carrière « Bois des Bourgoins » à compter du 1er avril 2022.

Les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés à l'article 2.1.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 sont en cours d'achèvement.

Avant le début de l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit mettre en place des panneaux d'information et de signalisation, fournir un plan de bornage à une échelle adaptée avec les coordonnées géographiques de chaque borne, communiquer la localisation précise et les caractéristiques des deux piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines et transmettre un plan topographique initial repérant notamment les bandes transporteuses.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.2 > 2.1.2.1 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau, dont l'infographie figure dans le dossier de déclaration de mise en service daté de février 2022, indique l'identité de l'exploitant, la référence et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'adresse de la mairie de Balloy où le plan de remise en état est consultable, les périmètres d'autorisation et d'exploitation de la carrière ainsi que le plan de circulation au sein du site. Ce panneau sera mis en place au droit de l'entrée de la carrière avant le début de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.2 > 2.1.2.2 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : 1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre d'extraction et le périmètre de l'autorisation ; 2. Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. La position de chaque borne est repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.
Constats : Les bornes délimitant le périmètre d'exploitation de la carrière ont été mises en place en février 2022. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan de bornage en version papier à l'échelle 1/500 ou 1/625 sur lequel la position de chaque borne est repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.2 > 2.1.2.3 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.
Constats : La mise en place d'un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation n'est pas nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès à la voie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.2 > 2.1.2.4 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La voie d'accès privée et de son débouché sur la RD n°77 sont maintenues propres. La priorité aux usagers de la RD n°77 est établie avec la mise en place d'un panneau « Stop » au droit de l'accès du site. Les camions sont contrôlés aux chargements pour éviter le déversement des matériaux sur la route. En cas de déversement accidentel de matériaux ou de salissures, la chaussée est nettoyée.
Constats : La voie d'accès au site est un chemin rural qui constitue une voirie publique. La chaussée de cette voie d'accès est maintenue propre. Un panneau « stop » est implanté au droit du débouché sur la RD 77. La priorité aux usagers du chemin rural sera établie avec la mise en place d'un panneau « stop » ou « cédez le passage » au droit de la sortie de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.3 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Mise en service de la carrière
Prescription contrôlée : Ayant satisfait aux dispositions de l'article 2.1.2 l'exploitant transmet au préfet, un document attestant la constitution des garanties financières ainsi que le plan de bornage. Ces documents valent déclaration de mise en service de l'installation au sens de l'article R.512-74 et R.514-3-1 du code de l'environnement. Le document attestant la constitution de garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, est conforme au modèle fixé par arrêté ministériel. L'exploitant y joint : - tous les éléments concernant les piézomètres (identification, caractéristiques techniques, coupes, horizon capté, coordonnées lambert, un document attestant du dernier contrôle décennal s'il y a lieu...); - un plan topographique initial au 1/1000 (en 2 exemplaires) englobant le linéaire de bandes transporteuses. L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de BALLOY et VIMPELLES la mise en service de la carrière.
Constats : L'exploitant a notifié au préfet et aux maires des communes de Balloy et de Vimpelles, par courrier en date du 16 mars 2022, la mise en service de la carrière « Bois des Bourgoins » à compter du 1er avril 2022. La localisation précise des deux ouvrages composant le réseau de surveillance piézométrique est en cours d'étude à la suite du contrôle décennal des piézomètres existants : le Pz4 est conservé mais le piézomètre situé à l'ouest du site pourrait être remplacé par le Pz2 (Égligny). L'exploitant doit compléter son dossier de déclaration de mise en service en transmettant au préfet : - tous les éléments concernant les piézomètres (identification, caractéristiques techniques, coupes, horizon capté, coordonnées Lambert 93, document attestant du dernier contrôle décennal...); - un plan topographique initial au 1/1000 (en 2 exemplaires) englobant le linéaire de bandes transporteuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déboisement et défrichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.4 > 2.1.4.1 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés conformément à l'arrêté d'autorisation de défrichage et entre fin septembre et fin février soit en dehors des périodes de reproduction des espèces.
Constats : La première phase de défrichage sur la partie nord et nord-ouest du site a été réalisée en octobre 2021. La réalisation de la seconde phase de défrichage sur la partie sud-ouest est prévue dans 5 ans environ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.7 > 2.1.7.3 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Consignes et plans d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation est mis à jour tous les 5 ans. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction inertes a été mis à jour en date du 18 janvier 2021 pour intégrer la carrière « Bois des Bourgoins » située sur la commune de Balloy.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.2.1 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Prise en compte de l'environnement
Prescription contrôlée : [...] L'activité agricole est maintenue sur les terrains jusqu'à leur mise en exploitation réelle. [...]
Constats : L'activité agricole a été maintenue sur les terrains jusqu'en septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en défens de la zone humide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.2.3 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Prise en compte de l'environnement
Prescription contrôlée : Avant tout travaux de défrichement, la zone humide figurée à l'article 1 est balisée et mise en défens. Ce balisage est reporté sur les plans annuels.
Constats : La zone humide (secteur boisé exclu de défrichement situé à l'ouest du site) représentée en orange sur le plan figurant à l'article 1.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral a été balisée et mise en défens avant le démarrage des travaux de la première phase de défrichement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.2.4 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Prise en compte de l'environnement
Prescription contrôlée : Pour compenser le défrichement de 1 ha environ situé au Nord – Ouest de la carrière vis-à-vis du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les compensations dont la description et la localisation sont jointes en annexe, au cours des deux premières années d'exploitation de la carrière. Un bilan de réalisation est adressé à l'inspection.
Constats : Un bilan des mesures compensatoires réalisées en 2021 a été transmis à l'inspection des installations classées et au Service nature et paysage de la DRIEAT Île-de-France en date du 25 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet